

## NOTE TECHNIQUE

# Campagne Etudes Promotionnelles 2023

## Préambule

Le Conseil Régional Stratégique et de Gestion (CRSG) du 3 octobre 2019 a fixé la politique régionale Etudes Promotionnelles de l'ANFH Grand Est.

Pour la campagne Etudes promotionnelles, le CRSG Grand Est a défini des critères de priorisation objectifs pour permettre un examen équitable des demandes de financements des dossiers Etudes Promotionnelles des établissements de la région par les Comités Territoriaux.

### 1. Priorité métiers en tension :

La cartographie des métiers et l'enquête attractivité régionale sur les difficultés de recrutement en région Grand Est font état de métiers en tension, avec des difficultés de recrutement. Ces travaux ont été réalisés pour permettre aux instances régionales et nationales de prendre des orientations politiques sur une priorisation des diplômes à financer sur les enveloppes mutualisées.

#### Il a été décidé de :

Donner la priorité aux diplômes, dont les métiers sont en tension. La liste des diplômes / métiers pourra évoluer d'une année sur l'autre. **La liste est à titre non exclusif et incitative.**

- **Priorité métiers (13 métiers en tension) :** IBODE, IADE, Infirmier en soins généraux, Aide-soignant, Manipulateur-radio, Technicien biomédical, Moniteur-éducateur, Educateur technique spécialisé, Aide médico psychologique.

Les métiers de la rééducation : Masseur-kiné, orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute.

### 2. Etudes Promotionnelles des agents sans poste et/ou en situation de changement de filière:

Une attention particulière sera portée aux « agent sans poste et/ou en situation de changement de filière ».

- **Tous les établissements adhérents au plan de formation (2,1%) sont concernés.**
- Agents concernés par la mesure : les agents sans poste dans leur établissement à l'issue de la formation et les agents en situation de changement de filière.

Exemples (non limitatifs) : Un technicien de laboratoire souhaitant devenir infirmier ou une aide-soignante en EHPAD souhaitant devenir assistante sociale. (Dossier non prioritaire dans son établissement)

### 3. Critères régionaux d'examen des dossiers d'Etudes Promotionnelles :

Le CRSG a décidé de la mise en place de critères de priorisation distincts, selon la taille des établissements sur la base du montant des cotisations FMEP < ou > à 50 K€.

#### Etablissements dont la cotisation FMEP < 50 K€

##### Critères de priorisation des dossiers

1. Prise en compte des **reports de formation**
2. Prise en compte de **la priorisation des établissements**

**Principe** : Prise en charge des demandes d'études promotionnelles à hauteur **d'un forfait cible de 120 K€**.

Pour départager les dossiers classés ex aequo : prise en compte du taux de retour de l'établissement sur la cotisation FMEP N-1

#### Etablissements dont la cotisation FMEP > 50 K€

##### Critères de priorisation des dossiers :

##### 1. Effort de financement de l'établissement au titre des Etudes Promotionnelles sur son plan de formation N-1

- Effort de financement inférieur à 25 % Note 0
- Effort de financement supérieur à 25 % Note 2
- Effort de financement supérieur à 30 % Note 4

##### 2. Taux de retour des établissements sur la cotisation FMEP (N-1 en valeur)

- Taux de retour supérieur à 120% Note 0
- Taux de retour supérieur à 90% Note 2
- Taux de retour supérieur à 70% Note 3
- Taux de retour inférieur à 70% Note 4

Pour départager les dossiers classés ex aequo : prise en compte du report et de la priorisation de l'établissement.

#### 4. Modalités de dépôts des demandes EP au titre des Fonds Mutualisés ANFH:

Les demandes de prise en charge des dossiers d'Etudes Promotionnelles au titre des Fonds Mutualisés ANFH seront soumises par les établissements à la délégation territoriale à l'aide des documents suivants :

- Demande de prise en charge EP (document en pièce jointe)

**Selon le calendrier suivant :**

- **Avant le 28 octobre 2022** (dossier EP débutant en janvier 2023)

**Contact Délégation : LEBORGNE Anne ( [a.leborgne@anfh.fr](mailto:a.leborgne@anfh.fr) ; 03.88.21.47.04. )**

L'équipe de la Délégation territoriale Alsace reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.